

PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITE DE SAINT-FRANÇOIS-DU LAC

RÈGLEMENT NUMÉRO : 02-2010

Règlement numéro 02-2010 décrétant l'exécution de travaux au montant de 524 400 \$ pour le remplacement de la conduite d'aqueduc, de la réfection de la fondation et du pavage d'une partie de la rue Lachapelle, ainsi qu'un emprunt de deux cent quatre-vingt-sept mille sept cent dollars (287 700 \$) à cette fin

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire que la Municipalité de Saint-François-du-Lac remplace la conduite d'aqueduc existante de la rue Lachapelle, concernant la partie située entre les rues Allard et du Centre-Communautaire ;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux s'élève à la somme de 524 400 \$;

ATTENDU la subvention confirmée de 217 000 \$ dans le cadre du *Programme de renouvellement des conduites* et confirmée par le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire dans une lettre datée du 08 octobre 2009 et jointe en annexe A ;

ATTENDU QUE la municipalité n'a pas en main les sommes d'argent nécessaires pour payer la totalité de ces travaux et qu'il y a lieu, dans les circonstances, de décréter un emprunt à cette fin ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 08 février 2010;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Yves Plante

Appuyé par le conseiller Daniel Labbé

Et résolu unanimement par le conseil

QUE le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

QUE le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2

Le présent règlement sera connu et désigné par le titre abrégé de «Règlement numéro 02-2010 décrétant l'exécution de travaux pour le remplacement de la conduite d'aqueduc, de la réfection de la fondation et du pavage de la rue Lachapelle».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux pour le remplacement de la conduite d'aqueduc, de la réfection de la fondation et du pavage d'une partie de la rue Lachapelle située entre les rues Allard et du Centre-Communautaire, selon les plans et devis préparés par monsieur René Gervais, ing. de la firme DESSAU, portant le numéro de projet P026153, en date du 15 janvier 2010, incluant tous les frais relatifs, les taxes et un montant alloué pour les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée, en date du 22 février 2010, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes B et C.

ARTICLE 4

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 524 400 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 5

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme de 524 400 \$, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 287 700 \$ sur une période de dix (10) ans et à affecter une somme de 236 700 \$ provenant du fonds général.

ARTICLE 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt fixée à 287 700 \$, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe D jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement et plus particulièrement l'aide financière de 217 000 \$ dans le cadre du *Programme de renouvellement des conduites* et confirmée par le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire dans une lettre datée du 08 octobre 2009.

ARTICLE 9

Le conseil est autorisé à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble ou toute servitude nécessaire au fin du présent règlement.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ le 12 avril 2010.

Georgette Critchley
Mairesse

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière

APPROUVÉ par le Ministère des Affaires municipales et des Régions en date du 03 juin 2010.

ET PUBLIÉ LE 02 JUILLET 2010.

Je soussignée, Peggy Péloquin, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public relatif au règlement numéro 02-2010 décrétant l'exécution de travaux pour le remplacement de la conduite d'aqueduc, de la réfection de fondation et du pavage de la rue Lachapelle, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 02 juillet 2010, entre 9 heures et 17 heures.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 02 juillet 2010.

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière